RCS : TOURS
Code greffe : 3701

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de TOURS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2006 B 00958
Numéro SIREN : 491 931 093
Nom ou dénomination : ABMI

Ce dépôt a été enregistré le 12/12/2019 sous le numéro de dépôt 8470

SARL ABMI
SARL au capital de 1000.00 euros
Siège social : 2, chemin des ruisseaux
37270 MONTLOUIS SUR LOIRE
RCS : TOURS B 491 931 093

TRIBUNAL DE COMMERCE
DE TOURS
12 DEC. 2019
Me B. LAISNE Greffier Associé
GREFFE - RCS
№20190847O

PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAODINAIRE

Du Mercredi 2 Octobre 2019

L'an deux mille dix neuf

le 2 Octobre 2019 à 14h00,

Les associés se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation de la gérance.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'assemblée entrant en séance.

Cette feuille de présence, certifiée exacte par le bureau, permet de constater que les associés suivants sont présents ou représentés :

Monsieur Benoît HUET,
Propriétaire de .....51 parts

Madame Marie-Pierre HUET,
Propriétaire de .....49 parts

Total légal au nombre de parts composant le capital social : 100 parts.

Monsieur Benoît HUET préside la réunion et constate que l'assemblée peut valablement délibérer à la majorité requise de plus de la moitié des parts sociales.

L'assemblée a pris les décisions suivantes

Transformation de la société en société d'actions simplifiée
Adoption des statuts de la société sous sa nouvelle forme
Nomination du président
Pouvoir aux fins de formalités

1 ère Décision :
Les associés, après avoir pris connaissance du rapport du commissaire à la transformation prévu par les articles L 223.43 alinéa 3 et L.224-3 du code du commerce et après avoir constaté que les conditions légales étaient réunies, décide de transformer la Société en Société par actions simplifiées.

Cette transformation, régulièrement effectuée, n'entrainera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La durée de la société, son objet, le capital et son siège ne sont pas modifiés.

2ème Décision :
En conséquence de la décision de transformation de la Société en Société par actions simplifiée qui précède, les associés adoptent article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts de la société sous sa nouvelle forme.

3ème décision :
Les associés prennent acte que les fonctions de gérant prennent fin à compter de ce jour.

Les associés nomment en qualité de président de la société, pour une durée indéterminée
Mr Benoit HUET

Il présidera la société à l'égard des tiers.

Il est investi dans les limites légales des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

Il aura droit au remboursement des frais engagés à titre personnel dans l'exercice de son mandat sur présentation de justificatifs.

Mr BENOIT HUET accepte les fonctions de président et confirme qu'il remplit les conditions légales et règlementaires pour leur exercice.

4 ème décision :
Les associés décident que la durée de l'exercice en cours, clos le 30 SEPTEMBRE 2020 n'a pas à être modifiée du fait de la transformation.

Les associés statueront sur les comptes de l'exercice en cours conformément aux règles fixées par les nouveaux statuts, et statueront également sur le quitus à accorder à la gérance de la société sous son ancienne forme.

5 ème décision :
Les associés, comme conséquence de l'adoption des décisions qui précèdent, constatent que la transformation de la Société en Société par actions simplifiées est définitivement réalisée.

Les associés donnent tous pouvoirs au président BENOIT HUET pour remplir toutes formalités de droits.

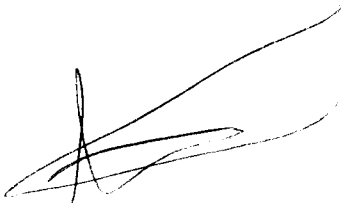
L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance à 16 heures 30.

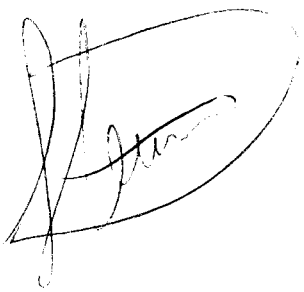
De tout ce qui précède, il a été dressé le procès verbal qui a été signé, après lecture, par le Président de séance

Fait à MONTLOUIS le 2 Octobre 2019

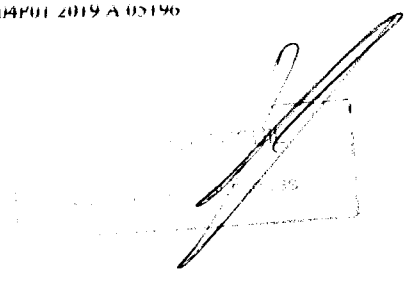
Benoit HUET

Marie Pierre HUET





SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
ENREGISTREMENT
TOURS 1
Le 12/12/2019 Dossier 2019 00064712, référence 3704P01 2019 A 05196
Enregistrement : 125 € Pénalités : 0 €
Le Comptable des finances publiques



ABMI

Société par actions simplifiée au capital de 1 000.00 euros

Siège social : 2 Chemin des Ruisseaux

37 270 Montlouis sur Loire

491 931 093 RCS TOURS

TRIBUNAL DE COMMERCE
DE TOURS

12 DEC. 2019

Me B. LAISNÉ Greffier Associé

GREFFE - RCS

№201908470

STATUTS

(mis à jour le 2 OCTOBRE 2019)

ABMI

Société par actions simplifiée au capital de 1 000.00 euros

Siège social : 2 Chemin des Ruisseaux

37 270 Montlouis sur Loire

491 931 093 RCS Tours

Les soussignés :

- **Monsieur Benoît, Ludovic HUET,**
  Né le 22 Avril 1966 à Tours (Indre-et-Loire)
  De nationalité française
- **Madame Marie-Pierre, Gilberte PEAN,**
  Née le 26 Mai 1966 à Tours (Indre-et-Loire)
  De nationalité française.

Demeurant ensemble à Montlouis-sur-Loire (37 270) , 2 Chemin des Ruisseaux

Mariés sous le régime de la séparation de biens aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maitre MONMARCHE, notaire à Joué-les-Tours (Indre et Loire) le 21 Septembre 1989, préalable à leur union célébrée à la Mairie de Savigné-sur-Lathan (Indre et Loire), le 23 Septembre 1989; ledit régime n'ayant subi aucune modification contractuelle ou judiciaire postérieure, ainsi déclaré.

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par Actions Simplifiée (SAS) suite à la transformation juridique de la société.

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE – DUREE

Article 1 - Forme

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après crées, et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée. Celle-ci est régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Cette société est régie par les présents statuts et par les dispositions spécifiques des articles L.227-1 à L.227-20 du Code de Commerce et les autres articles du Code de Commerce notamment dans sa partie règlementaire qui lui sont applicables, et d'une façon générale, tout texte qui s'y subsisterait.

Cette société, initialement constituée sous forme de société à responsabilité limitée, a été transformée en société par actions simplifiée par décision d'une assemblée générale extraordinaire en date du 2 Octobre , statuant à l'unanimité.

Cette société ne peut pas faire appel public à l'épargne.

Article 2 - Objet

La société continue d'avoir pour objet :

- l'acquisition, l 'administration et la gestion par location ou autrement de tous bien immeubles et biens immobiliers ;
- l'emprunt de tous les fonds nécessaires à cet objet et la mise en place de toutes sûretés réelles ou autres garanties nécessaires ;
- le recouvrement des loyers impayés, de créances sur personnes physique ou morale, la recherches de personnes et étude de solvabilité, la recherche d'ayant droit et d'héritier et étude généalogique et plus généralement toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptible d'en faciliter la réalisation.
  - la participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance ;
  - et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

Article 3 - Dénomination sociale

La dénomination sociale de la société reste

ABMI

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots «Société par actions simplifiée» ou des initiales «S.A.S.» et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social de la société reste fixé à :

MONTLOUIS SUR LOIRE (37 270), 2 Chemin des Ruisseaux

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision devra être ratifiée par la plus proche décision collective des actionnaires prise à l'unanimité.

Article 5 - Durée

La durée de la société reste fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les présents statuts.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Article 6 - Apports

Lors de la constitution les appor1s en numéraire suivants ont été effectués :

- **Monsieur Benoît HUET :**
  la somme de cinq cent dix euros 510,00€,
- **Madame Marie-Pierre HUET**:
  la somme de quatre cent quatre-vingt-dix euros 490,00€
  soit un total de mille euros 1 000.00€

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de mille (1 000) euros.

Il est divisé en cent (100) actions de dix (10) euros chacune, toutes de même catégorie, entièrement souscrites et attribuées aux actionnaires en proportion de leurs apports, soit:

- **Monsieur Benoît HUET :** 51 actions
- **Madame Marie-Pierre HUET**: 49 actions

Article 8 - Modifications du capital social

Le capital peut être augmenté ou réduit par une décision collective des actionnaires statuant sur le rapport du Président.

Les actionnaires peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

En cas d'augmentation du capital en numéraire, les actionnaires ont, proportionnellement à leur participation dans le capital social, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire nouvellement émises. Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. La décision d'augmentation du capital peut également supprimer ce droit préférentiel dans les conditions légales.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Article 9 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables. Tout actionnaire peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Article 10 - Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.
Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.
Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.
En cas de démembrement de propriété, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.
Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ce droit qu'à la condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

TITRE III

TRANSMISSION DES ACTIONS - EXCLUSION D'ACTIONNAIRES

Article 11 - Modalités de transmission des actions

Les actions sont librement négociables.
La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre des mouvements coté et paraphé.

Article 12 - Agrément

- Les actions de la société ne peuvent être cédées, y compris entre actionnaires, qu'avec l'agrément préalable donné par décision collective des actionnaires prise à la majorité des voix des actionnaires disposant du droit de vote sachant que les actions du cédant ne sont pas prises en compte pour le calcul de cette majorité.
-La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au Président .Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique, la dénomination, la forme, le siège social, le numéro RCS, le montant et la répartition du capital et l'identité des dirigeants s'il s'agit d'une personne morale. Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux actionnaires.
-Les actionnaires disposent d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître leur décision au cédant. Cette notification est effectuée par le Président) par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai indiqué ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.
-Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.
-En cas d'agrément, l'actionnaire cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé au plus tard dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.
-En cas de refus d'agrément, la Société doit dans un délai de un (1) mois à compter de la notification de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs actionnaire ou par des tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.
-Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois ; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.
-Lorsque la Société procède au rachat des actions de l'actionnaire cédant, elle est tenue dans un délai de

six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.
-Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Article 13 - Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des précédents articles sont nulles. Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

Article 14 - Exclusion d'un actionnaire

Tout actionnaire faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire est exclu de plein droit.
Par ailleurs, l'exclusion d'un actionnaire peut être également prononcée dans les cas suivants :
- violation des dispositions des présents statuts ;
- exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la Société ;
- révocation d'un actionnaire de ses fonctions de mandataire social ;
- faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la Société, notamment condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un actionnaire ;
- changement de contrôle d'une société actionnaire.

L'exclusion d'un actionnaire est prononcée par décision collective des actionnaires statuant à la majorité des voix des actionnaires disposant du droit de vote, étant précisé que l'actionnaire objet de la procédure d'exclusion participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :
- notification à l'actionnaire concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée quinze (15) jours avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des actionnaires, de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion ;
- notification des mêmes informations à tous les autres actionnaires ;
- convocation de l'actionnaire concerné à une réunion préalable des actionnaires tenue au plus tard huit (8) jours avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des actionnaires statuant sur l'exclusion afin de lui permettre de présenter ses observations et de faire valoir ses arguments en défense soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux
- lors de la réunion de la collectivité des actionnaires statuant sur l'exclusion, l' actionnaire concerné peut se faire assister ou représenter par un conseil et requérir, à ses frais, la présence d'un huissier de justice.

La décision d'exclusion, prend effet à compter de son prononcé. Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'actionnaire exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application des clauses d'agrément

prévues aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président
L'exclusion a pour effet de suspendre les droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'actionnaire exclu.

L'actionnaire exclu doit céder la totalité de ses actions dans un délai de huit (8) jours à compter de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'actionnaire exclu est fixé d'un commun accord entre les parties ; à défaut d'accord, il est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. Il doit être payé dans un délai de huit (8) jours à compter de la décision de fixation du prix.

TITRE IV

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - COMMISSAIRES AUX COMPTES - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Article 15 - Président de la Société

La Société est représentée à l'égard des tiers, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, actionnaire ou non, de la Société.
Le premier Président de la Société est désigné par décision collective des actionnaires. En cours de vie sociale, le Président est désigné par décision collective des actionnaires.
Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.
Le Président est nommé pour une durée indéterminée.
En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à un mois, un président remplaçant est désigné par décision collective des actionnaires pour la durée du mandat restant à courir.

La révocation du Président ne peut intervenir que pour un motif grave. Elle est prononcée par décision collective unanime des actionnaires autres que le Président. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi, ouvre droit à une indemnisation du Président.

La révocation du Président peut être prononcée à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision collective des associés prise à l'initiative d'un ou de plusieurs actionnaires réunissant au moins 50 % du capital et des droits de vote de la Société et statuant à la majorité des voix des actionnaires disposant du droit de vote. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :
- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;
- exclusion du Président associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

La rémunération du Président est fixée chaque année par décision collective des actionnaires.

Pouvoirs : le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des domaines expressément réservés par les dispositions légales et les présents statuts à la collectivité des actionnaires.
La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la publication des statuts ne pouvant, à elle seule, suffire à constituer cette preuve.

Article 16 - Directeur Général

Le Président peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique afin de l'assister en qualité de Directeur Général.
Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.
Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.
La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.
Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président par démission, empêchement ou décès, le Directeur Général conserve ses fonctions, sauf décision contraire des actionnaires, jusqu'à la nomination d'un nouveau Président.
Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.
En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :
- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- exclusion du Directeur Général associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.
La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.
La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général relèvent des conventions réglementées soumises à la procédure prévue à l'article 22 des statuts.
Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général

dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.
Le Directeur Général ne dispose pas du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers, sauf en cas de délégation spéciale et écrite du Président.

Article 17 - Commissaires aux comptes

Si le Code de Commerce prévoit obligatoirement la désignation d'un Commissaire aux Comptes ou si les actionnaires le souhaitent, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants doivent être désignés par décision collective des actionnaires pour une durée de six exercices, dans les conditions et aux fins d'accomplir les missions définies par la loi, notamment celle de contrôler les comptes de la Société.

Article 18 - Conventions entre la Société et ses dirigeants

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre, d'une part, la Société, et d'autre part, son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes dans le délai d'un mois à compter de sa conclusion.
Le Président ou le Commissaire aux comptes, si les actionnaires en ont désigné un, présente aux actionnaires un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé.
Les actionnaires statuent chaque année sur ce rapport lors de l'assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice
Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.
Les conventions courantes conclues à des conditions normales et qui, par leur objet ou leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties ne sont pas soumises à l'obligation de communication au président de la société.

TITRE V

DECISIONS COLLECTIVES DES ACTIONNAIRES

Article 19-Compétence

La collectivité des actionnaires est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :
- transformation de la Société ;
- augmentation, amortissement et réduction du capital social ;
- fusion, scission, dissolution, apport partiel d'actifs ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;

- nomination, rémunération, révocation du Président ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou actionnaires ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- agrément des cessions d'actions ;
- exclusion d'un actionnaire et suspension de ses droits de vote.

ainsi que toutes les décisions ne relevant pas de la compétence du Président aux termes des présents statuts

Article 20 - Règles de majorité

Les décisions collectives devant être adoptées à l'unanimité des actionnaires disposant du droit de vote sont les décisions relatives à l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social, la fusion, la scission, l'apport partiel d'actif, la dissolution, la prorogation et la transformation de la société, l'agrément des transmissions d'actions, ainsi que toutes les modifications statutaires

Les décisions collectives des actionnaires autres que celles énumérées ci-dessus sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Article 21 - Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président
Les décisions collectives résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les actionnaires.
Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électroniques répondant aux exigences de l'article R 225-97 du Code de commerce.
Tout actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.
Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent.
Chaque action donne droit à une voix au moins.
Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du liquidateur.
Quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, tout actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement, par mandataire ou à distance dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et les présents statuts. Pour participer aux décisions collectives, l'actionnaire doit être en mesure de justifier de son identifier et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Article 22 - Assemblées

Les actionnaires se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu.
Cependant, tout actionnaire disposant de plus de dix pour cent (10 %) du capital peut demander la convocation d'une assemblée.
La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite quinze (15) jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion. Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les actionnaires y consentent.
L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par un actionnaire désigné par l'assemblée.
Les actionnaires peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre actionnaire ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.
En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret n° 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel il se rattache.
Le Président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article 27 ci-après.

Article 23 - Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial. Les procès-verbaux doivent être signés par le Président et les actionnaires présents.
Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de séance, l'identité des actionnaires présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux actionnaires, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque actionnaire.
En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les actionnaires s exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux actionnaires. Il est signé par tous les actionnaires et retranscrit sur le registre spécial visé ci-dessus.

Article 24 - Information préalable des actionnaires

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des actionnaires doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.
Lorsque les décisions collectives doivent être prises, en application de la loi, sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux actionnaires dix (10) jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des actionnaires.
Les actionnaires peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social et, le cas échéant, prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des

Commissaires aux comptes.
S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les actionnaires peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

Article 25- Exercice social

L'exercice social commence le 1er Octobre et se termine le 30 Septembre de chaque année.

Article 26 - Etablissement et approbation des comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.
A la clôture de chaque exercice le Président dresse un inventaire, établit les comptes annuels et un rapport sur la gestion au cours de l'exercice écoulé.
Ces comptes et le rapport de gestion sont communiqués aux Commissaires aux comptes.
Dans le délai de six mois à compter de la date de clôture de l'exercice, la collectivité des actionnaires doit statuer sur l'approbation des comptes, au vu du rapport de gestion et des rapports des Commissaires aux comptes

Article 27 - Affectation et répartition du résultat

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.
La collectivité des actionnaires se prononce sur l'affectation du résultat.

Sur le bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :
- 5 % au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;
- toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.
Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les actionnaires décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

La décision collective des actionnaires peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Article 28 – Paiement des dividendes-Acomptes

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des actionnaires ou, à défaut, par le Président.
Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.
Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.
Aucune répartition de dividende ne peut être exigée des actionnaires sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

Article 29 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.
Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.
Dans tous les cas, la décision collective des actionnaires doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.
En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la

Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

TITRE VII

TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La décision de transformation est prise collectivement par les actionnaires, sur le rapport du Commissaire aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.
La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les actionnaires. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.
La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des actionnaires qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.
La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.
La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des actionnaires, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des actionnaires devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

TITRE VIII

DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

Article 30 - Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des actionnaires.
La décision collective des actionnaires nomme un ou plusieurs liquidateurs.
Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les actionnaires.
Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions détenues par chacun d'eux.
Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les actionnaires jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l' actionnaire unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à celui-ci, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

TITRE IX

CONTESTATIONS

Article 31 - Contestations

Toutes les contestations concernant les affaires sociales qui peuvent s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions de droit commun..
Le tribunal compétent, conformément au droit commun, est celui du domicile du défendeur.

Fait à Montlouis-sur Loire
le 2 OCTOBRE 2019

en autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

Marie-Pierre HUET



Benoît HUET

